

2023 / 64

VALLÉES
D'AIGUEBLANCHE
Communauté de communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique LE VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS A DIX-NEUF HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry - BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique - DUNAND François - GERMANAZ Sylvie - GROGNIET Jean-Christophe - JAY Hélène - MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc - MIBORD Josiane - MORIN Jean Yves - POINTET André - RELIER Annie - RICHIER Maryse - ROUX-MOLLARD Alain - VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique
Mme GROS Claudine à M. DUNAND François
Mme KALIAKODAS Evelyne à M. POINTET André
Mme MORARD Ghislaine à M. GROGNIET Jean-Christophe

EXCUSÉS : M. GSELL Bernard
M. GUILLARD Paul

Date de Convocation :
22 juin 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 18
Votants : 22

Monsieur François DUNAND est désigné Secrétaire de Séance.

Objet : Utilisation des véhicules de service et de fonction

Le Président informe l'assemblée que le Conseil communautaire peut décider de mettre un véhicule à disposition des élus et des agents intercommunaux lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie. A ce titre, les conditions d'octroi d'un tel avantage doivent faire l'objet d'une délibération qui en précise les modalités d'usage.

Il précise également que, depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il y a lieu de délibérer chaque année sur l'utilisation des véhicules de service et de fonction.

Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service. A cet effet, un règlement précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 2 juillet 2020.

Celui-ci avait pour objet de :

- définir et optimiser l'ensemble des déplacements de la flotte intercommunale,
- responsabiliser les agents et élus ayant recours à des véhicules de service ou de fonction et de définir la responsabilité de chacun.

Il précise que la réglementation relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service, réserve strictement leur usage aux déplacements découlant des nécessités du service, à l'exclusion de toute autre utilisation à des fins personnelles, que ce soit pour les agents ou les élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-13-1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la délibération 2020-46 en date du 2 juillet 2020 et le règlement d'utilisation des véhicules de service afférent, modifiée par la délibération 2020/116 du 26 novembre 2020.

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents et élus intercommunaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation,

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents et élus de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE l'attribution de véhicules intercommunaux de la façon suivante :

- Véhicule de fonction
 - Direction générale des services
- Véhicules de service
 - Direction générale adjointe
 - Direction des services techniques
 - Responsable bâtiment
 - Président

Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

- Véhicules de service en « pool »

Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la CCVA pour des raisons de services, peuvent prendre possession d'un véhicule en « pool » afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis). Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

- Véhicules et engins spécifiques

Afin d'accomplir leur mission, les agents chargés de l'entretien et de la surveillance des équipements intercommunaux et de leurs abords utilisent des véhicules et engins pour lesquels une habilitation spécifique est obligatoire.

AUTORISE le Président à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme de la CCVA.

AUTORISE le Président à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicules de service et de fonction.

ATTRIBUE un véhicule de service aux membres du conseil communautaire lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

Pour	Contre	Abstention	NPPV*
22			

*Ne prend pas part au vote

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Président,



André POINTET